

Ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, OEmol-LSE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 janvier 1991 sur les émoluments LSE¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 4, al. 4, 9, al. 4, 14, al. 2, et 15, al. 4, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)²

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

Art. 1 Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux bureaux de placement

(art. 4, al. 4, LSE; art. 13 et 14 de l'ordonnance du 16.1.1991 sur le service de l'emploi, OSE⁴)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 750 et 1650 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

² L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 220 et 850 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

³ L'autorité qui délivre l'autorisation peut réduire ou supprimer, à l'égard des bureaux de placement d'institutions d'utilité publique, l'émolument perçu au titre des al. 1 et 2, si celui-ci représente une charge financière manifestement trop lourde pour ces institutions.

⁴ Si la demande d'autorisation est retirée ou abandonnée et que l'autorité qui délivre l'autorisation a déjà entrepris des travaux, un émolument peut être perçu jusqu'à concurrence du montant maximal de l'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation prévu à l'al. 1.

Art. 2, al. 1

¹ La taxe d'inscription est de 45 francs au maximum, que le placement se fasse en Suisse ou à l'étranger, et ne peut être perçue qu'une fois par ordre de placement.

Art. 7 Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux entreprises de location de services

(art. 15, al. 4, LSE; art. 42 et 43 OSE)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 750 et 1650 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

² L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 220 et 850 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

³ Si la demande d'autorisation est retirée ou abandonnée et que l'autorité qui délivre l'autorisation a déjà entrepris des travaux, un émolument peut être perçu jusqu'à concurrence du montant maximal de l'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation prévu à l'al. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 823.113

² RS 823.11

³ RS 172.010

⁴ RS 823.111